

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°093 du 26 juin 2013

Portant suspension des titres *Le Confidentiel* et *Coup de rose* édités par **GREPCI**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 juin 2013,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél: (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 1) Qu'en sa 13^{ème} session ordinaire du 06 juin 2013, le collège des Conseillers du Conseil national de la presse(CNP) avait mis en demeure l'entreprise de presse **GREPCI**, éditeur des titres ***Le Confidentiel*** et ***Coup de Rose***, d'avoir à satisfaire, sous quinzaine, à certaines obligations légales en vigueur ;
- 2) Que ces obligations tenaient à la fourniture d'informations relatives à la qualité de journaliste professionnel du rédacteur en chef adjoint ou de secrétaire général de rédaction, à l'obligation de satisfaire à la déclaration du rédacteur en chef à la Caisse nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- 3) Que suite à cette décision, l'entreprise de presse **GREPCI** a introduit un recours gracieux auprès du CNP ;
- 4) Que des termes du recours, l'entreprise **GREPCI** a sollicité la bienveillance du CNP pour la poursuite de ses activités en raison, de la spécificité de ses produits de presse, du manque de subvention de l'Etat, de la concurrence déloyale des journaux jugés illégaux, de l'incapacité d'embaucher un journaliste professionnel, de l'octroi d'un délai de trois (3) mois pour la déclaration du rédacteur en chef à la CNPS ;
- 5) Qu'en retour, le CNP a estimé que les informations exigées sont des obligations légales et constituent la base de toute activité de presse auxquelles, aucune rédaction ne devrait déroger ;
- 6) Qu'ainsi, le CNP l'enjoignait de se conformer aux prescriptions légales sus évoquées dans le délai imparti ;
- 7) Qu'au terme de ce moratoire de quinze (15) jours, l'entreprise de presse **GREPCI** n'a produit aucune information à l'attention du CNP.

Article 2 : Relève

- 1) Que la parution de tout journal ou écrit périodique est subordonnée, pour toute entreprise de presse, à la satisfaction de conditions requises par les textes en vigueur ;
- 2) Que selon l'article 16 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, *toute entreprise de presse est tenue dès sa création de compter au titre de son personnel permanent une majorité de journalistes professionnels dont obligatoirement le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le secrétaire général de la rédaction ;*
- 3) Que pourtant l'entreprise de presse **GREPCI**, n'a pu satisfaire à l'obligation d'embaucher, un journaliste professionnel en qualité de rédacteur en chef adjoint ou de secrétaire général de rédaction;
- 4) Que selon l'article 26 du Code de prévoyance sociale, tout employeur est tenu de produire en fin d'exercice, une Déclaration individuelle des salaires annuels (DISA) à la CNPS ;
- 5) Que cette exigence n'a pas été respectée par l'entreprise de presse **GREPCI** au titre de l'année 2012.

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension des titres ***Le Confidentiel*** et ***Coup de Rose***, conformément aux articles 46, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 2) Cette mesure court jusqu' à la satisfaction des conditions exigées ;
- 3) L'entreprise de presse **GREPCI**, éditeur des titres ***Le Confidentiel*** et ***Coup de Rose***, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) des titres ***Le Confidentiel*** et ***Coup de Rose*** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **GREPCI** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juillet 2013

Pour le CNP

Le Président

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président



Raphaël LAKPE